

RD 2
Aménagement du carrefour d'accès à l'usine CORTEVA
à CERNAY

Marché de travaux n° 21000148 – lot 6 de travaux d'entretien
de chaussée et ouvrages divers sur les routes départementales
et les pistes cyclables du Haut-Rhin
« Bon de commande n° 2021-00016126 »

Convention d'indemnisation au titre de l'imprévision

ENTRE

1. **La Collectivité européenne d'Alsace**, ayant son siège à STRASBOURG (67964 Cedex 9) – Hôtel d'Alsace, Place du Quartier Blanc, représentée par Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, expressément autorisé par une délibération n° de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 2024,

ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « le Maître d'ouvrage »,
d'une part,

ET

2. **L'entreprise COLAS France établissement Haut Rhin** à 68120 PFASTATT, 35 rue de l'Ecluse, ZA de la Doller, représentée par pouvoir spécial par Monsieur Bertrand DE LA ROCHE ; venant aux droits de la société COLAS France établissement Haut Rhin.

ci-après dénommée « COLAS », « le titulaire » ou « l'entreprise ».

Ensemble, nommées « les Parties »,

Considérant que le marché n° 21000148 – lot 6 de « travaux d’entretien de chaussée et ouvrages divers sur les routes départementales et les pistes cyclables du Haut-Rhin » a été notifié le 15 avril 2021,

Considérant le bon de commande n° 2021-00016126, notifié à COLAS le 22 octobre 2021, d’un montant de 347 600 € TTC pour un démarrage des travaux le 15 novembre 2021,

Considérant l’ajournement des travaux à compter du 16 novembre 2021 notifié à l’entreprise par ordre de service le 2 novembre 2021,

Considérant la décision de redémarrer les travaux le 21 mars 2022 soit après la viabilité hivernale notifiée à l’entreprise par ordre de service le 28 février 2022.

Considérant que le conflit armé entre la Russie et l’Ukraine qui a éclaté le 22 février 2022 a entraîné une augmentation des coûts des matières premières et, en conséquence, le renchérissement important des coûts de production, et ainsi des difficultés d’exécution des contrats de la commande publique alors en cours,

Considérant les différents échanges entre les parties et notamment les demandes adressées par l’entreprise à la Collectivité européenne d’Alsace à titre d’indemnisation des surcoûts rencontrés par l’entreprise lors de l’exécution du marché,

Considérant les éléments d’appréciation apportés par l’entreprise pour justifier le déficit d’exploitation lié directement au surcoût de production,

VU les pièces du marché n° 21000148 – lot 6 « Travaux d’entretien de chaussée et ouvrages divers sur les routes départementales et les pistes cyclables du Haut-Rhin »,

VU la non reconduction de ce marché après le 31 décembre 2021,

VU l’article L. 6 du Code de la commande publique et notamment ses dispositions relatives au droit du cocontractant à un marché public, qui en poursuit l’exécution, d’être indemnisé lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l’équilibre du contrat,

Vu l’Avis du Conseil d’Etat n° 405540 du 15 septembre 2022 relatif notamment aux conditions d’application de la théorie de l’imprévision (ci-après « l’avis du Conseil d’Etat »),

Vu la Fiche technique « *Possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et articulation avec l’indemnité d’imprévision* » du 22 septembre 2022 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l’Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique (ci-après « la fiche technique »),

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Collectivité européenne d'Alsace a porté, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération d'aménagement du carrefour d'accès à l'usine CORTEVA depuis la RD 2 à CERNAY.

Cette opération a été dirigée sous maîtrise d'œuvre interne par la Direction des Routes, Infrastructures et Mobilités (ci-après « le **maître d'œuvre** »).

Dans ce cadre, la Collectivité européenne d'Alsace a signé un bon de commande n° 2021-00016126 au marché n° 21000148-lot 6 « Travaux d'entretien de chaussée et ouvrages divers sur les routes départementales et les pistes cyclables du Haut-Rhin ».

Les principaux travaux de ce bon de commande étaient les suivants:

- Fraisage de chaussée : 500 m²
- Décroûtage de chaussée 815 m²
- Déblais : 1 500 m³
- Fourniture et mise en œuvre de grave naturelle 0/63 : 1 700 T
- Fourniture et mise en œuvre de grave recyclée 0/20 : 870 T
- Fourniture et mise en œuvre d'enrobé en couche d'assise et de roulement : 570 T
- Fourniture et pose de bordures de tout type : 1 080 ml

Le bon de commande d'un montant de 347 600 € TTC a été reçu par l'entreprise le 22 octobre 2021 pour un démarrage des travaux le 15 novembre 2021.

Le maître d'ouvrage a décidé d'arrêter le chantier en ajournant les travaux à compter du 16 novembre 2021 au regard des mécontentements des commerçants en cette période de préparation de Noël et compte tenu de la problématique sur l'exploitation du chantier. Cet ordre de service (n° 2021-DM-67) a été notifié à l'entreprise le 23 novembre 2021.

Suite à la notification de cet ordre de service, le titulaire a fait des réserves liées aux frais engendrés par l'amené puis le repli des engins et de l'équipe ainsi que par la désorganisation importante de son planning. Un avenant 1 au marché n° 21000148-lot 6 a été notifié pour créer un prix nouveau lié à l'arrêt de chantier. L'impact s'est élevé à 20 160 € TTC.

La reprise n'a pu avoir lieu qu'après la viabilité hivernale. Un ordre de service n° 2022-DM-14 de redémarrage des travaux à compter du 21 mars 2022 a été notifié à l'entreprise le 28 février 2022. L'arrêt de chantier a donc duré 125 jours calendaires.

Les travaux se sont achevés le 8 mai 2022. Ils se sont donc déroulés courant 2022, soit dans les semaines qui ont suivi le début du conflit armé entre la RUSSIE et l'UKRAINE qui a éclaté le 22 février 2022 et qui a engendré un renchérissement important des coûts de production, ainsi que des difficultés d'exécution des contrats de la commande publique, au regard notamment de leurs clauses financières.

Bien que le marché n'ayant pas été reconduit après le 31 décembre 2021 et que le marché prévoyait une révision de prix annuellement (décembre 2021, décembre 2022), l'entreprise a demandé par courrier le 22 juillet 2022 qu'il soit appliqué une révision de prix selon les dispositions des nouveaux marchés attribués en 2022.

Ne pouvant donner une suite favorable à cette demande, la CeA a invité l'entreprise par courriers les 6 septembre 2022 et 3 novembre 2022 à déposer une demande d'indemnisation en vertu de la théorie de l'imprévision, à condition qu'elle puisse démontrer que l'augmentation des prix a provoqué un bouleversement temporaire de l'économie du contrat et qu'elle était imprévisible.

Par messagerie le 19 janvier 2023, l'entreprise a communiqué son dossier de demande d'indemnité avec les détails de calcul sur l'impact de la hausse du coût des matières premières. La demande d'indemnité s'élève à 34 350,08 € TTC et se décompose de la manière suivante :

Personnel	2 650,72
Matériel (carburant)	7 319,56
Fourgon (carburant)	1 614,25
Transport (indexation gazole)	3 515,32
Fourniture	18 218,38
Sous-traitants	1 031,85
Total (en € TTC)	34 350,08

La demande d'indemnisation de l'entreprise, visant à rémunérer celui-ci des montants liés au phénomène d'imprévisibilité des surcoûts effectivement rencontrés au cours du chantier, a été analysée sur la base de l'article L.6 du Code de la commande publique, de l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 et de la fiche technique du 21 septembre 2022 du Ministère de l'Economie, précités.

DEMANDE D'INDEMNISATION et ANALYSE DE CETTE DEMANDE

S'agissant de la demande pour le « **Personnel** », l'entreprise a demandé une indemnisation de 2 650,72 € TTC:

Le titulaire n'a pas justifié en quoi la hausse du coût des matières premières a eu un impact sur ses dépenses en personnel. Aussi, pour seul justificatif, l'entreprise a fourni un tableau dans lequel elle indique une augmentation entre 2021 et 2022 de 4,5 %. Pourtant la réalité avoisine plutôt les 3 %. Selon le 20ème baromètre d'Expectra, les salaires examinés dans le BTP ont connu une hausse de 2,7 % en 2022, dépassant la moyenne de tous les secteurs qui est plutôt aux alentours de 2 %. Au vu de ce qui précède, il n'a pas été possible de lier la demande d'indemnisation à l'imprévisibilité émanant de l'augmentation des prix des matières premières. Le maître d'œuvre a estimé que, en l'état, cette demande n'était pas recevable.

S'agissant de la demande pour le « **Matériel (carburant)** », l'entreprise a demandé une indemnisation de 7 319,56 € TTC :

Les dépenses de matériels ont connu une croissance variable en fonction du type et également du mois de l'année. Cette hausse n'était pas uniforme et est donc difficilement vérifiable d'autant qu'aucune facture du document ne semblait être directement liée à ces matériels.

Pour autant, le titulaire a indiqué l'écart en € du coût lié à la hausse du prix du carburant (GNR ou gazole selon l'engin) par matériel entre mars 2021 et le moment des travaux en 2022. Son calcul a pris en compte le nombre de jours total de présence de l'engin et sa consommation.

Sur le principe, la demande était recevable mais avec les considérations suivantes :

- Evolution des prix depuis une source sûre pour le Gazole et le GNR (INSEE) ;
- Période comprise entre janvier 2022 et mai 2022 selon l'application d'une imprévisibilité et non d'une révision ;
- Présence des matériels relevée par la maîtrise d'œuvre ;
- Consommation établie pour chaque engin à partir de moyenne.

Le montant ainsi recalculé par le maître d'œuvre pour la demande « Matériel (carburant) » s'élève à 1 625,59 € TTC.

Le détail de ce calcul est joint à l'annexe 1.

S'agissant de la demande pour le « **Fourgon (carburant)** », l'entreprise a demandé une indemnisation de 1 614,25 € TTC :

De la même manière que précédemment, le titulaire a indiqué l'écart en € du coût lié à la hausse du prix du gazole pour le fourgon entre mars 2021 et le moment des travaux en 2022. Son calcul a pris en compte le nombre de jours total de présence de l'engin et sa consommation.

Comme précédemment, sur le principe la demande était recevable mais avec les considérations suivantes :

- Evolution des prix depuis une source sûre pour le Gazole (INSEE) ;
- Période comprise entre janvier 2022 et mai 2022 selon l'application d'une imprévisibilité et non d'une révision ;
- Présence du fourgon relevée par la maîtrise d'œuvre ;
- Consommation établie pour le fourgon à partir de moyenne.

Le montant ainsi recalculé par le maître d'œuvre pour la demande « Fourgon (carburant) » s'élève à 123,74 € TTC.

Le détail de ce calcul est joint à l'annexe 1.

S'agissant de la demande pour le « **Transport (indexation gazole)** », l'entreprise a demandé une indemnisation de 3 515,32 € TTC.

Les justifications apportées par l'entreprise étaient un peu moins précises. En effet, selon elle, les prix unitaires ont augmenté mais à l'appui d'un tableau donné dont les valeurs ne sont pas sourcées. Les prix unitaires du tableau transports de l'année 2022 ont été calculés par rapport aux valeurs de 2021 et des variations présentes dans ce tableau.

Le problème est que tout le raisonnement de calcul et de différence était basé sur ce tableau qui n'a aucune source et qui est composé de données difficilement vérifiables, toutes basées sur une base moyenne de 2020. Les pourcentages semblaient être donc issus du calcul de croissance cumulée entre la base et la valeur du mois.

Ces données ne semblaient pas être issues du prix "Prix moyens mensuels de vente au détail en métropole - Gazole" de l'INSEE puisque la "BASE MOY 2020 (Jan-Nov)" est égale à 1,27€ pour un litre selon l'INSEE et non 1,05€.

Il n'était donc pas possible d'affirmer ou d'infirmer ces valeurs de croissance.

Néanmoins, il a été possible de vérifier si entre ces dates, des variations importantes de l'indice ont eu lieu. A partir de l'indice cité précédemment, la maîtrise d'œuvre a recalculé les valeurs du prix des transports. Il est noté que les valeurs sont bien plus élevées que celles indiquées par le titulaire.

Aussi, la maîtrise d'œuvre a appliqué dans son calcul de la demande du titulaire un nombre de camions et de semi-remorque présents issu de son propre relevé et pour une période comprise entre janvier 2022 et mai 2022 selon l'application d'une imprévisibilité et non d'une révision.

Au vu de ce qui précède, le montant ainsi recalculé par le maître d'œuvre pour la demande « Transport (indexation gazole) » s'établit à 5 114,57 € TTC.

Le détail de ce calcul est joint à l'annexe 2.

S'agissant de la demande pour la « **Fourniture** », l'entreprise a demandé une indemnisation de 18 218,38 € TTC :

Le titulaire a fourni un état des prix des fournitures pour les enrobés (EB 14 - Assise et l'EB 10 - Roulement) émanant de la centrale d'enrobé RHEMARO pour la période de

mars 2021 et pour la période d'avril 2022. Appliqué aux quantités réellement mises en œuvre, la différence obtenue donne le montant de la hausse.

La demande du titulaire a bien attesté une croissance imprévisible des prix pour ces fournitures.

Cependant, le calcul doit être établi sur le même principe que les demandes précédentes à savoir sur une période comprise entre janvier 2022 et mai 2022 selon l'application de l'imprévisibilité et non de la révision. Les valeurs qui sont rapportées à cette période ont été calculées sur la base des indices de prix de l'offre intérieure des industriels – CPF 19.20-Bitume.

Le montant ainsi recalculé par le maître d'œuvre pour la demande « Fourniture » s'élève à 19 853,10 € TTC.

Le détail de ce calcul est joint à l'annexe 2.

S'agissant de la demande pour les « **Sous-traitants** », l'entreprise a demandé une indemnisation de 1 031,85 € TTC.

Le titulaire n'a pas justifié en quoi la hausse du coût des matières premières a eu un impact sur les dépenses liées à la pose de bordures diverses et de pavés. La seule indication d'une facture montrant une augmentation des prix unitaires de pose par rapport au devis n'a pas permis de lier la demande d'indemnisation à l'imprévisibilité émanant de l'augmentation des prix des matières premières.

Au vu de ce qui précède, le maître d'œuvre a estimé que cette demande n'était pas recevable.

Une proposition dans ce sens a été adressée au titulaire par messagerie le 18 janvier 2024 en lui proposant un montant d'indemnisation de 26 717,01 € TTC selon le détail suivant :

Thèmes	Demande COLAS	Proposition MOe
Personnel	2 650,72	0,00
Matériel (carburant)	7 319,56	1 625,59
Fourgon (carburant)	1 614,25	123,74
Transport (indexation gazole)	3 515,32	5 114,57
Fourniture	18 218,38	19 853,10
Sous-traitants	1 031,85	0,00
TOTAL (en € TTC)	34 350,08	26 717,01

En retour par mail du 19 février 2024, l'entreprise a fait remarquer que les changements principaux sont la baisse des consommations et des nombres d'engins. Elle a expliqué que :

- Les consommations mises en avant dans sa demande d'indemnisation transmise le 19 janvier 2023 sont issues de ses statistiques internes appuyées par les consommations réelles constatées sur chantier,
- Le nombre d'engins pris en compte reflète la réalité du chantier et sont issus de leurs plannings journaliers et de ses rapports de chantier.

Après un échange téléphonique le 14 mars 2024, il a été entendu que :

- Pour les consommations, elles restent celles données dans le tableau de la maîtrise d'œuvre et ne modifient donc pas le montant de l'indemnité qui a été proposé,
- Pour le nombre d'engins : la maîtrise d'œuvre peut admettre que la présence des camions 8x4 et semi-remorques enrobés a pu avoir lieu avant ou après le passage de la maîtrise d'œuvre sur chantier et n'a donc pas pu être relevé. En partant de ce constat, le nombre de jours de ces engins peut être pris en compte en ajoutant seulement la moitié d'une journée de présence en plus. Le montant rectifié par le maître d'œuvre pour la demande concernant le « Transport (indexation) » s'élève alors à 6 203,06 € TTC au lieu de 5 114,57 € TTC,
- Le nombre de jours de présence des autres engins donné dans le tableau de la maîtrise d'œuvre reste inchangé.

ACCORD DE PRINCIPE ENTRE LES PARTIES

Le montant des indemnités au titre de l'imprévision s'établit à **27 805,49 € TTC** pour le maître d'ouvrage comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Thèmes	Demande COLAS	Ancienne proposition du MOe	Nouvelle proposition du MOe
Personnel	2 650,72	0,00	0,00
Matériel (carburant)	7 319,56	1 625,59	1 625,59
Fourgon (carburant)	1 614,25	123,74	123,74
Transport (indexation gazole)	3 515,32	5 114,57	6 203,06
Fourniture	18 218,38	19 853,10	19 853,10
Sous-traitants	1 031,85	0,00	0,00
TOTAL (en € TTC)	34 350,08	26 717,01	27 805,49

Cette dernière proposition permet de clore définitivement le marché, le titulaire COLAS France établissement Haut Rhin acceptant le montant 27 805,49 € TTC au titre des indemnités liées à l'imprévision.

*
* *

ARTICLE 1 – OBJET et MONTANT DE L'INDEMNISATION POUR IMPREVISION

La présente convention a pour objet de convenir des modalités de versement d'une indemnité d'imprévision à l'entreprise COLAS France établissement Haut Rhin en vue de compenser les surcoûts imprévisibles qu'elle a rencontrés à l'occasion de l'exécution du marché de travaux n° 21000148 et de sceller les termes de l'accord définitif auquel les Parties ont abouti à l'issue d'une discussion transparente et contradictoire et sur la base d'éléments justificatifs.

La présente convention a ainsi pour objet de prévenir tout litige, tel que rappelé dans le préambule - faisant partie intégrante du présent accord - et de permettre de clore le

marché n° 21000148 – lot 6 de « travaux d’entretien de chaussée et ouvrages divers sur les routes départementales et les pistes cyclables du Haut-Rhin » entre la Collectivité européenne d’Alsace et l’entreprise COLAS France établissement Haut Rhin.

La Collectivité européenne d’Alsace propose ainsi à l’entreprise qui l’accepte une somme à valoir pour les indemnités liées à l’imprévision d’un montant définitif de 27 805,49 € TTC.

ARTICLE 2 – MODALITES DE PAIEMENT

Sur le fondement du présent accord transactionnel, le paiement du montant fixé à l’article 1^{er} par la Collectivité européenne d’Alsace à l’entreprise se fera au vu de mandats de paiement émis par la Collectivité européenne d’Alsace.

Monsieur le Payeur de la Collectivité européenne d’Alsace est chargé pour ce qui le concerne de l’exécution de la présente convention d’indemnisation.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES et RENONCIATION A RECOURS

Les parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement aux termes de la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles reconnaissent qu’elles ont disposé d’un délai de réflexion suffisant pour apprécier l’étendue et les conséquences des engagements respectivement pris au titre de la présente convention.

Par la présente convention, les parties confirment que les prestations réalisées dans le cadre de la commande n° 2021-00016126 du marché n° 21000148 ont été achevées et payées pour un montant de 371 855,74 € TTC correspondant à l’ensemble des prestations réellement exécutées et au montant du prix nouveau lié à l’arrêt de chantier (hors indemnisation d’imprévision).

L’entreprise reconnaît que la signature de la présente convention et le versement effectif de l’indemnisation qui en est l’objet permettent ainsi de clore la phase de règlement financier de la commande n° 2021-00016126 du marché n° 21000148.

L’entreprise reconnaît que, à compter de la date de perception des sommes fixées à l’article 1^{er} par le bénéficiaire, sera éteinte toute possibilité pour l’entreprise de formuler une quelconque demande au titre des difficultés d’exécution de la commande n° 2021-00016126 du marché de travaux n° 21000148 causées par le renchérissement important des coûts de production dus au conflit armé entre la Russie et l’Ukraine du 24 février 2022, chaque partie renonçant dès lors, à l’égard de l’autre partie, à toute instance et action, de quelque nature qu’elle soit, sur quelque fondement que ce soit, et dans quelque but que ce soit, du chef de l’exécution des travaux réalisés au titre du marché n° 21000148.

ARTICLE 4 - LITIGE

Tout éventuel litige relatif à l’exécution ou à l’interprétation de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

*
* *

Fait à Strasbourg, le 2024
en deux exemplaires originaux,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour COLAS France établissement
Haut Rhin
Le Chef d'agence

ANNEXE 1

« MATÉRIELS et FOURGON (carburant) »

		MATERIELS												FORGONS		
		Jours	Pelle à chenille	Pelle à pneu	Mini pelle	Aspiratrice	Raboteuse	Compacteur 4T	Compacteur 600KG	Balayeuse	Finisseur	Mini finisser	Chargeur	Compacteur enrobés	Compacteur 600Kg	Fourgons
Quantité Moe (selon le journal de chantier)	21/03/2022					1										2,00
	22/03/2022	1														2,00
	23/03/2022															2,00
	24/03/2022		1			1			2							2,00
	25/03/2022		1			1			2							2,00
	28/03/2022		1			1			2							2,00
	29/03/2022		1						2							2,00
	30/03/2022		1						1							2,00
	31/03/2022		1	1									1			2,00
	01/04/2022								1				1			2,00
	04/04/2022		1						2				1			2,00
	05/04/2022		1				1	1	1				1			2,00
	06/04/2022		1	1				1	1				1			2,00
	07/04/2022		1	1				1	1				1			2,00
	08/04/2022															
	11/04/2022		1	1				1	2				1			2,00
	12/04/2022		1	1	1			1	2		1	1		1		2,00
	13/04/2022		1				1		1							2,00
	14/04/2022		1	1					1							2,00
	19/04/2022		1	1					1				1			2,00
	20/04/2022		1	1					1							2,00
	21/04/2022								1							2,00
	22/04/2022		1	1			1		2	1			1			2,00
	25/04/2022								1		1			1	1	2,00
	26/04/2022		2				1		1				1			2,00
	27/04/2022		2						1							2,00
	28/04/2022		1						1				1			2,00
	29/04/2022		1						1				1			2,00
	02/05/2022		1													2,00
	03/05/2022		1						1				1			2,00
	04/05/2022		1												1	2,00
	05/05/2022		1						1							2,00
	06/05/2022		1								1		1	1		2,00
	09/05/2022										1		1			1,00
	10/05/2022															
	TOTAL EN JOURS (Moe)	1	28	9	5	4	5	33	1	3	1	15	3	3		65,00
	Carburant	GNR	GNR	GNR	Gazole	GNR	GNR	GNR	Gazole	GNR	GNR	GNR	GNR	GNR		Gazole
	Consommation en L/heure	15	9	6												

ANNEXE 2

« TRANSPORT »

Camions	Quantité (en j)	Prix unitaire (€/j) mars-21	Prix unitaire (€)		Ecart (€)
			janv-22	mai-22	janv 22 à mai 22
Camion 8x4	50,5	510	593,79	692,14	4 967,04
Camion 8x4 (enrobés)	11,5	510	593,79	692,14	1 131,11
Semi (enrobés)	1	544	633,37	738,29	104,91
					6 203,06

« FOURNITURE »

Enrobés	Quantité (en t)			Prix unitaire (€/t)		Ecart (€)	
		janv-22**	Evolution	mars-22*	Evolution	mai-22**	janv 22 à mai 22
EB14 - Assise	272	48,49	1,22971491	59,63	1,10610789	65,96	4 750,83
EB10 - Roulement	630	66,55	1,22971491	81,84	1,10610789	90,52	15 102,27
							19 853,10
** calcul à partir de la variation du bitume							
* donnée par COLAS							
BITUME							

Transposer le tableau

Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 19.20 – Bitume

Année	Mois	Valeur
2022	Juillet	243,5
2022	Juin	260,7
2022	Mai	248,1
2022	Avril	256,0
2022	Mars	224,3
2022	Février	198,0
2022	Janvier	182,4
2021	Décembre	183,9
2021	Novembre	187,9
2021	Octobre	175,9
2021	Septembre	173,6
2021	Août	167,9
2021	Juillet	165,2
2021	Juin	156,6
2021	Mai	156,1
2021	Avril	157,8
2021	Mars	152,1